

STATUTS



A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : NOM ET SIÈGE

1. Grand Chasseral Tourisme (GCT) est une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
2. Elle a son siège dans le Jura bernois. Sa durée est illimitée.

ART. 2 : CHAMP D'ACTIVITÉS

1. Le champ d'activités de Grand Chasseral Tourisme couvre la région administrative du Jura bernois.
2. Grand Chasseral Tourisme s'appuie sur la Loi sur le développement du tourisme du canton de Berne.
3. Grand Chasseral Tourisme ne vise aucun but lucratif.
4. Grand Chasseral Tourisme est politiquement et confessionnellement neutre.

ART. 3 : BUTS

1. Grand Chasseral Tourisme a pour but la mise en œuvre des mesures de promotion et de développement touristique axées en particulier sur les trois grands piliers que sont :

a. Le **développement de produit**

GCT accompagne les prestataires de la région dans la réalisation de produits touristiques et peut développer ses propres produits.

b. La **promotion**

GCT déploie les activités **promotionnelles** mettant en valeur les atouts touristiques de la région en collaboration avec ses partenaires essentiellement dans l'espace territorial déterminé dans ses statuts.

c. L'**accueil**

GCT organise et participe à l'**accueil** des visiteurs en collaboration avec ses partenaires.

B. ORGANISATION

ART. 4 : MEMBRES

1. Grand Chasseral Tourisme est composé de membres individuels, collectifs et/ou partenaires et des communes :
 - a. les membres individuels sont toutes les personnes physiques jouissant de leurs droits civils ;
 - b. les membres collectifs et/ou partenaires sont les sociétés de développement et les syndicats d'initiative ; le canton, les bourgeoises qui versent des contributions, d'autres corporations de droit public ou privé ; les associations d'utilité publique et d'intérêts économiques ; des fondations ; des prestataires touristiques ; des entreprises industrielles ou commerciales ;
 - c. les communes.

ART. 5 : ADMISSION

1. Peuvent être admises en qualité de membre de Grand Chasseral Tourisme, toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à soutenir les buts de l'association ; elles deviennent membres dès le paiement de la cotisation.

ART. 6 : DÉMISSION

1. Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission doit être adressée au comité par écrit. La démission en cours d'année n'exclut pas l'obligation du paiement de la cotisation.
2. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'association ; ils ne peuvent prétendre non plus au remboursement de leur cotisation.
3. Le membre qui, après trois rappels, ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'association (cotisation annuelle) durant deux années consécutives sera considéré comme étant démissionnaire.

C. ORGANES

ART. 7 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. l'organe de contrôle.

ART. 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de l'ensemble des membres de l'association.
2. L'assemblée est convoquée en séance ordinaire par le comité, qui décide du lieu où elle se tiendra chaque année au printemps.
3. Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires en fonction des besoins ; il a en outre l'obligation d'en convoquer une dans le délai de trois mois si un cinquième des membres au moins le demande par écrit.
4. L'assemblée est annoncée au moins vingt jours à l'avance par convocation adressée aux membres, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.
5. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix à l'assemblée générale. Le vote par procuration n'est pas admis.
6. L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement par le vice-président ou un membre du comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
7. L'assemblée prend ses décisions à la majorité des votants. Ceux-ci manifestent leur intention, en règle générale, à main levée.
8. Chaque participant peut demander le vote au bulletin secret qui n'est organisé que si au moins un tiers des participants l'accepte.

ART. 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Approbation et modification des statuts ;
2. élection du président, du comité et de l'organe de contrôle ;
3. adoption du budget, fixation des cotisations annuelles ;
4. adoption des comptes et du rapport de gestion ;
5. adoption du programme d'activités ;
6. statuer sur d'éventuels recours (admission, démission voire exclusion de membres)

ART. 10 : LE COMITÉ

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Les membres du comité et le président sont élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables pour la période en cours.
3. Le comité se compose de sept à onze membres.
4. Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents.
5. Les propositions d'élection des membres du comité doivent être déposées par écrit, dix jours avant l'assemblée générale.
6. Le comité s'organise lui-même.
7. Les membres du comité sont indemnisés pour les frais de séance et de déplacement.

ART. 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

1. Elaboration de la stratégie touristique du Grand Chasseral.
2. Adoption des règlements utiles à son fonctionnement ;
3. Nomination et révocation des membres de groupes de travail ou de commissions constitués en rapport avec les buts statutaires ;
4. Création d'un bureau si nécessaire
5. Préparation et convocation des assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour et exécute les décisions ;
6. Gestion des affaires financières ;
7. Désignation des représentants de Grand Chasseral Tourisme auprès de tiers ;
8. Nomination de la Direction de Grand Chasseral Tourisme ;
9. Orientation et supervision des activités de la Direction et du personnel ;
10. Etablissement des partenariats en rapport avec les buts statutaires ;
11. Admission, démission voire exclusion de membres.

ART. 12 : ORGANE DE CONTRÔLE

1. L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, nommés par l'assemblée, pour une période de quatre ans et rééligibles deux fois.
2. Il contrôle chaque année la bonne tenue des comptes de l'association et adresse un rapport à l'assemblée générale.

ART. 13 : SIGNATURES

1. L'association est engagée par la signature collective à deux du président (à défaut du vice-président) et d'un membre du comité, respectivement de la direction.
2. Le Comité confère la signature collective à la direction, voire à d'autres membres du personnel selon les besoins, notamment pour la gestion opérationnelle de l'association.

D. FINANCES

ART. 14 : RESSOURCES

Les ressources de Grand Chasseral Tourisme sont constituées principalement par :

- les cotisations des membres ;
- les contributions des communes ;
- les dons et les legs ;
- le produit des ventes diverses ;
- le produit des avoirs ;
- les subventions (communales, cantonales, fédérales, etc.) ;
- le sponsoring ;
- une quote-part du produit des taxes communales de séjour ;
- une quote-part du produit de la taxe cantonale d'hébergement.

ART. 15 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

1. Les membres de Grand Chasseral Tourisme ne sont pas personnellement responsables des dettes et des engagements de l'association.

E. RÉVISION DES STATUTS

ART. 16 : RÉVISION DES STATUTS

1. Si le comité ou un cinquième au moins des membres demande une révision des statuts, cet objet doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
2. Les modifications des statuts se votent à la majorité des deux-tiers des membres présents.

F. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée convoquée spécialement dans ce but et à la majorité des deux-tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'avoir de l'association doit être versé à une association visant le même but, dans le Grand Chasseral. Si une telle association n'est pas créée dans le délai d'un an, l'avoir social et les archives seront remis au canton.

ART. 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts abrogent ceux adoptés par l'assemblée générale de juin 2020 par voie de correspondance. Ils entrent en vigueur après leur ratification par l'assemblée générale du 30 mai 2024.

Sonceboz-Sombeval, le 30 mai 2024
AU NOM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président
Serge Rohrer



Le Directeur
Guillaume Davot



GRAND CHASSERAL TOURISME

CP 12
2605 Sonceboz-Sombeval
T. +41 (0) 32 494 53 43
info@gctourisme.ch
www.grandchasseraltourisme.ch

